



CABINET DU PREFET

Paris, le 06 JUL. 2018

ARRETE N° 2018-00485

**portant interdiction de la consommation de
boissons alcooliques sur le domaine public de 16h00 à 07h00 ainsi que de la vente à
emporter de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupes
de 21h00 à 07h00 dans certaines voies du 20ème arrondissement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du
Préfet de Police à Paris ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et
notamment ses articles 70 et 72,

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture
des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des
personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du
20^{ème} arrondissement ;

Considérant le rapport de police du 9 mars 2018 émanant du chef du
2^{ème} district, commissaire central du 20^{ème} arrondissement de la direction de la sécurité de
proximité de l'agglomération parisienne, établissant formellement un lien de causalité entre
l'alcoolisation d'individus qui consomment des boissons alcooliques sur la voie publique et
les troubles et nuisances générés dans certaines voies de l'arrondissement ;

Considérant l'annexe du rapport de police du 9 mars 2018 dont les données
chiffrées viennent étayer le constat du chef de service et les plaintes des riverains. Dans le
périmètre Belleville-Ménilmontant-Amandiers les effectifs de police ont interpellé en une
année, plus de 259 individus auteurs de délits commis sous l'emprise de l'alcool et diligenté
66 procédures pour ivresse publique et manifeste, dans le périmètre de la ZSP 20, les données
font apparaître 62 interpellations et 31 procédures pour ivresse publique et manifeste.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les plaintes récurrentes des riverains relayées par des associations ou amicales déposées au commissariat de l'arrondissement qui dénoncent des tapages générés par des individus qui s'alcoolisent dans certaines voies de l'arrondissement ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La consommation de boissons alcooliques est interdite de 16h00 à 07h00 sur le domaine public, dans les secteurs délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

- Le secteur « Bas-Belleville-Ménilmontant-Amandiers » délimité par les voies suivantes :
 - la rue de Belleville dans sa partie comprise entre la place du Général Inbord et la rue des Pyrénées ;
 - la rue des Pyrénées dans sa partie comprise entre la rue de Belleville et la place Gambetta ;
 - la place Gambetta ;
 - l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la place Gambetta et la place Auguste Métivier ;
 - la place Auguste Métivier dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et le boulevard de Ménilmontant ;
 - le boulevard de Ménilmontant dans sa partie comprise entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville ;
 - le boulevard de Belleville dans sa partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville ;
- Le secteur « Lagny-Charonne-Saint-Blaise-Orteaux » délimité par les voies suivantes :
 - l'avenue de la porte de Vincennes, dans sa partie comprise entre la porte de Vincennes et le cours de Vincennes ;
 - le cours de Vincennes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et le boulevard de Charonne ;

.../...

- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne ;
- la rue de Bagnolet, dans sa partie comprise entre la rue de Charonne et la place de la porte de Bagnolet ;
- l'avenue de la porte de Bagnolet, dans sa partie comprise entre la place de la porte de Bagnolet et l'avenue Cartellier ;
- l'avenue Cartellier, dans sa partie comprise entre l'avenue de la porte de Bagnolet et l'avenue du Professeur André Lemierre ;
- l'avenue du Professeur André Lemierre, dans sa partie comprise entre l'avenue Cartellier et l'avenue Benoît Frachon ;
- l'avenue Benoît Frachon, dans sa partie comprise entre l'avenue du Professeur André Lemierre et l'avenue Léon Gaumont ;
- l'avenue Léon Gaumont, dans sa partie comprise entre l'avenue Benoît Frachon et l'avenue du Commandant L'Herminier ;
- l'avenue du Commandant L'Herminier, dans sa partie comprise entre l'avenue Léon Gaumont et l'avenue Gallieni ;
- l'avenue Gallieni, dans sa partie comprise entre la rue du Commandant L'Herminier et la porte de Vincennes ;

Article 2

La vente à emporter de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupes, est interdite, de 21h00 à 07h00 dans les secteurs fixés à l'article 1^{er}.

Article 3

L'arrêté n° 2011-00845 du 2 novembre 2011 et l'arrêté n° 2015-00231 du 11 mars 2015 sont abrogés.

Article 4

Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur Régional de la Police Judiciaire et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au Bulletin Municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,
 Pour le Préfet de Police
 Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN